

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9470 du 13 février 2013

A. 207.825/XI-19.516

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 94.472 du 28 décembre 2012 (dans l'affaire 114.394/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'en substance, il considère que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation à propos d'un élément fondamental de sa demande, à savoir son origine ethnique (XXXXX), qui est pourtant à la base de sa crainte, de sorte que «cet élément n'a pas été examiné par le CGRA et encore moins le Conseil du contentieux des étrangers» et que la motivation de l'arrêt qui n'explique pas pourquoi le doute ne pourrait lui profiter «devra être écartée»; que, par ailleurs, il soutient que, contrairement à l'argumentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, reprise par le juge, il risque de subir des persécutions en cas de retour en son pays «en raison de son statut d'artiste et de ses chansons engagées»;

Considérant que l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en l'espèce, le juge administratif constate, sur la base du dossier administratif, que le requérant a «déclaré, lors de son audition du 8 novembre 2012, être XXXXX» et qu'en outre, ses déclarations ont, à cet égard, «constamment varié»; que le requérant ne soutient pas que ce décidant, le juge aurait violé la foi due aux pièces du dossier; qu'en réalité, le moyen invite manifestement le Conseil d'État, juge de cassation, à contrôler l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX